

**SOCIETE 2B INVEST**  
Société civile  
Capital : 392.100,00 eur  
Siège social : 6 rue du 8 mai 1945 Résidence le Montjoie  
AMIENS (80000)  
RCS d'AMIENS n° 890 798 267

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le dix octobre

A Amiens

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **2B INVEST**, société civile au capital de 392.100,00 €, dont le siège est à AMIENS (80000), 6 rue du 8 Mai 1945 Résidence le Montjoie, identifiée au SIREN sous le numéro 890798267 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Les associés se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Monsieur Benoit Robert Pierre Benoît **BOCQUET**

Détenant ..... 3920 parts

Madame Céline **DEMALLE**

Détenant ..... 1 part

-----  
**3921 parts**

Les deux associés représentant 100% du capital à ce présents.

Les associés ont eu connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoit BOCQUET, agissant en qualité de gérant et associé.

Est désignée comme secrétaire : Madame Céline DEMALLE.

Total des parts représentées : 3921 parts sur les 3921 parts sociales composant le capital social.

Le quorum d'unanimité est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée à tous les associés .

CD B.B

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**1°) AGREER l'apport par Monsieur BOCQUET de l'immeuble suivant :**

Dans un ensemble immobilier situé à **REIMS (MARNE) 51100 30 Rue Gerbert, et sans numéro rue Pasteur.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CY	694	30 rue Gerbert	00 ha 01 a 03 ca

**Le lot de copropriété suivant :**

**Lot numéro quatre (4)**

Au 1er étage un APPARTEMENT comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC et balcon.

Et les deux cent soixante-dix-huit millièmes (278 /1000 èmes) des parties communes générales.

**Superficie de la partie privative**

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- **70,94 M<sup>2</sup>** pour le lot numéro QUATRE (4).

**Etat descriptif de division – Règlement de copropriété**

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL notaire à REIMS le 21 novembre 2006 publié au service de la publicité foncière de REIMS le 7 décembre 2006, volume 2006P, numéro 10870.

**Pour une valeur est de DEUX CENT DIX MILLE EUROS**, conformément au projet d'acte d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux en date du 13 octobre 2021 demeuré joint.

Cet immeuble appartient en totalité et en pleine propriété à Monsieur Benoit BOCQUET, déjà associé, et n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

**2°) FAIRE connaître le choix de Madame Céline DEMALLE sur son droit préférentiel de souscription** lui étant ouvert en sa qualité d'associé en cas d'augmentation du capital et prévu à l'article 10 des statuts de la société qui suit littéralement rapporté :

**« Droit préférentiel de souscription**

*En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.*

CD B.B

*En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.*

*S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.*

*Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.*

*En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.*

*S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.*

*Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».*

*Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.*

*Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.»*

**Et S'ENGAGER à informer par lettre recommandée avec accusé de réception de l'exercice ou de la renonciation expresse individuelle à son droit préférentiel de souscription, issu de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit de l'apporteur.**

**3°) DECIDER de l'absence de prime d'émission** pouvant majorer le montant des nouveaux titres émis, qui resteront donc d'un montant nominal de 100 euros chacun.

**4°) DISPENSER** le notaire chargé de l'augmentation de capital de signifier, par voie d'huissier, l'apport à tous les associés.

**5°) VALIDER** le projet d'acte d'augmentation de capital demeuré joint, établi par Maître Arianc DIEZ, notaire à CHATEAU-THIERRY et **PROCEDER** à toutes les formalités y afférent.

<b>RESOLUTIONS</b>
--------------------

**Résolution 1**

**AGREER** l'apport en nature par Monsieur Benoit BOCQUET de l'immeuble ci-dessus désigné pour une valeur de deux cent dix mille euros (210 000,00 eur).

**CONSTATER** que le capital social est désormais porté à six cent deux mille cent euros (602 100,00 eur).

A l'unanimité, les associés adoptent la résolution.

CD B.B

## **Résolution 2**

Madame Céline DEMALLE, associée, fait savoir ce jour qu'elle compte **RENONCER** à son droit préférentiel de souscription et s'engage à **PROCEDER** à la renonciation individuelle expresse par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours commençant à courir le lendemain de cette assemblée générale extraordinaire.

A l'unanimité, les associés adoptent la résolution.

## **Résolution 3**

**DECIDER** de l'absence de prime d'émission.

A l'unanimité, les associés adoptent la résolution.

## **Résolution 4**

**DISPENSER** le notaire chargé de l'augmentation de capital de signifier, par voie d'huissier, l'apport à tous les associés.

A l'unanimité, les associés adoptent la résolution.

## **Résolution 5**

**VALIDER le projet d'acte** d'augmentation de capital demeuré joint, établi par Maître Ariane DIEZ, notaire à CHATEAU-THIERRY et **PROCEDER** à toutes les formalités y afférent.

A l'unanimité, les associés adoptent la résolution.

<b>POUVOIRS</b>
-----------------

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à :

Monsieur Benoit BOCQUET, gérant et associé,

**Et/Ou**

Tout collaborateur de Maître Ariane DIEZ, notaire titulaire d'un office à CHATEAU-THIERRY (02400) 1 rue des Granges.

Avec faculté pour chacun d'eux d'agir ensemble ou séparément et subdéléguer.

A l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

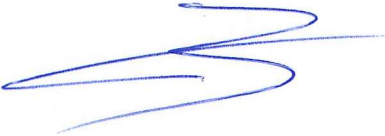
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

CD B. B

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

<b>Monsieur Benoit BOCQUET</b>	
<b>Madame Céline DEMALLE</b>	